

une raison quelconque auparavant, toutes les dispositions relatives à la location de la propriété relevaient de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Cette responsabilité passera désormais à l'ancien combattant une fois qu'il aura obtenu sa subvention, c'est-à-dire après la période de dix ans ou une fois qu'il aura acquis son titre de propriété.

L'hon. M. Harkness: Indépendamment du genre de terre achetée par l'ancien combattant, qu'il s'agisse simplement d'un logement, d'un petit lopin de terre ou d'une ferme exigeant une exploitation à plein temps?

L'hon. M. Teillet: C'est exact.

(L'article 3 est adopté.)

Sur l'article 4—

M. Olson: Monsieur le président, à l'article 4, paragraphe (4), l'objet de cette modification est d'étendre les buts dans lesquels les recettes provenant de la vente de bestiaux ou d'outillage agricole peuvent être utilisés; mais il ne signale pas, en réalité, si vous lisez le paragraphe, quels sont ces autres buts. Je me demande si le ministre pourrait nous donner quelques explications sur ces nouvelles modalités d'emploi des sommes provenant de la vente de bestiaux ou de l'outillage agricole.

L'hon. M. Teillet: Monsieur le président, le but de cet article est de permettre à l'ancien combattant d'utiliser l'argent provenant des ventes de ce genre pour acquitter les dettes qui n'étaient pas la responsabilité du directeur lui-même—c'est-à-dire les dettes en souffrance—quand cela est réputé sage et convenable.

M. Olson: Une autre question, monsieur le président. Dans ce but, l'ancien combattant pourrait-il obtenir la permission du directeur d'utiliser les fonds pour rembourser des dettes, ou cette modification de la loi accorderait-elle ce pouvoir sans la permission du directeur?

L'hon. M. Teillet: Non, monsieur le président; il lui faudrait de toute façon la permission du directeur.

(L'article 4 est adopté.)

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

Sur l'article 7—

M. MacRae: Monsieur le président, je voudrais poser une question au ministre au sujet du paragraphe 7 de l'article 16A de la loi. Ma question se fonde sur un incident qui s'est produit au cours des deux ou trois derniers jours. Un jeune combattant de la Seconde Grande Guerre est décédé subitement; il devait \$2,600 au directeur. Sa veuve avait l'impression qu'il était assuré par le directeur, en vertu de l'article 16A en vigueur avant la

présentation du projet de loi actuel. Je voudrais demander au ministre de nous dire si la veuve a droit à l'assurance dans le cas dont il s'agit ici, ou si elle doit effectivement la somme de \$2,600. Elle a deux enfants et il lui sera pour ainsi dire impossible de faire les versements voulus sans le salaire de son mari. Je sais que le ministre sera peut-être obligé de consulter ses fonctionnaires, vu qu'il s'agit d'un point assez juridique, mais entrevoit-il un moyen pour cette veuve d'en sortir, en vertu du nouvel article 16A? Bénéficiera-t-elle d'une garantie au sujet de ce montant? Je signale au ministre que c'est un cas très pénible. J'ignore si la période de rétroactivité dont il a parlé toucherait ce cas. Quoi qu'il en soit, c'est un langage assez technique et les fonctionnaires pourraient peut-être conseiller le ministre, qui pourrait nous répondre.

L'hon. M. Teillet: Monsieur le président, voici le but de cet article. En raison de l'âge et du montant accru des prêts, le coût de l'assurance serait considérable si la protection du montant total du prêt était obligatoire. Il y a avantage à protéger le gagnepain si l'ancien combattant est une femme. Les primes sur l'arriéré seront dorénavant acquittées sur le fonds de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et, comme auparavant, remboursées par l'ancien combattant. Je ne pourrais en ce moment fournir à l'honorable député une réponse satisfaisante. Je doute fort qu'aucune réponse soit satisfaisante, mais s'il veut bien signaler le cas au directeur qui applique la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je suis sûr que ce dernier examinera l'affaire et fera tout ce qui est en son pouvoir.

M. MacRae: Jusqu'ici, l'ancien combattant possédant une terre en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants n'était pas tenu d'avoir une assurance le protégeant en cas de décès. Autrement dit, rien jusqu'à présent ne rendait la chose obligatoire.

L'hon. M. Teillet: Non, monsieur le président, c'était volontaire.

(L'article 7 est adopté.)

Sur l'article 8—

L'hon. M. Harkness: Monsieur le président, au sujet de l'article 8, si je ne suis pas complètement dans l'erreur, le directeur acquittait les impôts lorsque l'ancien combattant était en défaut. Ce montant serait alors une partie de la somme due au directeur par l'ancien combattant.

• (9.40 p.m.)

Si je comprends bien, le seul changement effectué ici, c'est qu'une disposition permet au directeur de conclure un accord avec l'an-